

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFOREST S.A.S

6, rue Baptiste Marcet
Zone industrielle
37100 Tours

Références : 2023 / 2
Code AIOT : 0100010468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement LAFOREST S.A.S implanté 6, rue Baptiste Marcet Zone industrielle 37100 Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "100 m autour des sites SEVESO", dans le cas présent la société STMicroelectronics classée SEVESO Seuil Bas (SB), pour identifier si les installations inspectées étaient, en cas d'accident ou d'incendie, susceptibles de générer des effets domino vers le site SEVESO voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFOREST S.A.S
- 6, rue Baptiste Marcet Zone industrielle 37100 Tours
- Code AIOT : 0100010468
- Régime : A déterminer par l'exploitant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFOREST est une menuiserie industrielle dont l'activité principale est le travail du bois pour la réalisation de mobiliers et d'aménagements intérieurs de locaux, tant pour particuliers que professionnels

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation des installations du site dans la nomenclature des installations classées
- Effets domino potentiels du site sur les installations du site SEVESO voisin

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation des installations dans la nomenclature des installations classée	Code de l'environnement du 09/12/2022, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation des installations dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art R.511-9 La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées par référence à la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées (Atelier ou l'on travail le bois ou les matériaux combustible analogues). Pour trancher cette situation l'exploitant se doit de déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de ses installations, d' informer l'inspection des installations classés du résultat de ce travail, puis en fonction de ce résultat d'engager si nécessaire la régularisation administrative de ses installations (déclaration ou dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement) dans les formes prévues par le code de l'environnement
Observations : L'activité principale exercée sur le site est une activité de travail mécanique du bois avec quelques stockages de bois associés. Toute la partie administrative de l'activité est gérée sur le site avec la présence de quelques bureaux. Le 9/12/2022, l'ensemble de l'atelier a été visité avec M Denis LAFOREST. De cette visite il ressort que le site n'est pas classable en regard de la rubrique 1532 (stockage de bois) compte-tenu des faibles volumes présents. Par ailleurs, eu égard au nombre important de machines présentes dans l'atelier les installations pourraient relever de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE pour le régime de l'enregistrement (E) ou de la déclaration (D), en fonction de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Lors de la visite du 9/12/2022 il a été remis à M LAFOREST la note référencée IR_180126 du METE définissant les notions de classement reprises dans le libellé de la rubrique 2410, de façon à l'aider à déterminer le classement éventuel de son installation. La note précitée est reprise en pièce jointe. Les quelques bennes de déchets présentes à l'extérieur du site ne sont pas susceptible en cas d'incendie d'impacter le site SEVESO voisin (STMicroelectronics). A noter qu'il existe une zone en friche entre la limite clôturée de la SAS LAFOREST et celle de STMicroelectronics.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Note IR_180126 du METE

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Référence	Thème	Interlocuteur	Statut
	IR_180126 puissance	Notion de puissance[...]	BNEIPE/BSSS	Publié AIDA

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 2260, 2321, 2360, 2410, 2515, 2522, 2524, 2545, 2547, 2560 & 2575

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : puissance maximum de l'ensemble des machines, concourir simultanément...

Question :

Que signifie le terme en « puissance maximum de l'ensemble des machines [fixes] pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ?

Notion issue de la nouvelle formulation introduite par le décret du 21 novembre 2017

Réponse :

Liminaire

Lors des consultations externe (mars 2017), publique (6/4-27/4) et CSPRT (2 mai), la modification de la notion de « puissance installée » était intégrée à l'article 2 du projet de décret. Celui-ci modifiait de manière générale la nomenclature des ICPE en remplaçant "puissance installée" par "puissance".

Le CSPRT a souhaité préciser le terme « puissance » ce qui a rendu nécessaire de transformer l'article 2 en modifications « rubrique par rubrique ». Celles-ci ont donc été intégrées à l'annexe du décret.

Ceci explique pourquoi certaines rubriques non explicitement citées dans la version projet l'ont finalement été dans le décret publié.

« Puissance »

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de prendre en compte la puissance maximum des machines en fonctionnement donc en dehors des phases de démarrage.

La notion est indépendante de la source d'énergie.

« Pouvant concourir [...] au fonctionnement de l'installation » ?

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier... » ne sont pas à prendre en compte.

Pour des procédés particuliers, il convient de se reporter aux fiches IR correspondantes à la rubrique, quand elles existent. (2560...)

« Pouvant concourir simultanément [...] » ?

L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

« de l'ensemble des machines fixes » ?

Sur certaines rubriques, le terme « fixe » figure après « machine ». Il s'agit essentiellement d'activités susceptibles d'être réalisées de manière mobile, or les installations mobiles et qui donc fonctionnent en se déplaçant, comme par exemple, une machine qui arrache le bitume d'une route ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les machines mobiles au sens déplaçable (comme par exemple un concasseur sur roue) mais qui sont fixes lors de leur utilisation présentent les mêmes risques et nuisances que des installations non déplaçables et sont donc classables au sens de la rubrique 2515.

Une moissonneuse-batteuse ne relève pas de la rubrique 2260, à l'inverse d'un broyeur de végétal (sur roue ou non) situé au sein d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux, qu'il soit présent en permanence ou ponctuellement.

Une chargeuse sur une installation de broyage-concassage ne relève pas de « machines fixes ».

La modification introduite par le décret du 21 novembre 2017 rend la circulaire du 14 juin 1994 relative à la refonte de la nomenclature sans objet, sur ce point.

Les fiches IR et courriers édités sur les précédentes notions de puissances, installations mobiles ou machines fixes deviennent sans objet.